

GE_GERICHTE ATA/650/2016 vom 26. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_650_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/650/2016 du 26 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/650/2016 del 26 luglio 2016

Regeste

Résumé: Confirmation de la décision d'élimination de la faculté de médecine humaine d'une étudiante qui a échoué deux fois à l'examen du module B de médecine, équivalant à un échec définitif. Pas d'inégalité de traitement entre les étudiants ni de violation du principe de légalité et absence de circonstances exceptionnelles dans son cas. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 6

p. 357 ss ; Vincent MARTENET, Géométrie de l'égalité, 2003, p. 260 ss). 5)

En l'espèce, la recourante, au moment de se représenter à ses examens, a pu choisir de repasser lesdits examens sous l'ancien ou le nouveau système. Elle a choisi le système qu'elle connaissait déjà, soit l'ancien, de sorte que s'applique à son cas le RE 2013 et non pas le RE 2014. Ainsi, la situation entre des candidats soumis à différents examens ne saurait constituer un complexe de faits identique car lesdits candidats ne sont pas soumis aux mêmes règles selon le système qu'ils ont choisi. Il n'est pas contesté que les examens aient été différents selon les systèmes et que, partant, la manière de corriger ait également été différente, cependant les deux sortes d'examens s'inscrivaient dans des contextes réglementaires différents, partant les situations étaient dissemblables.

Ce grief sera dès lors écarté. 6)

La recourante soutient également que le principe de la légalité a été violé, car le barème différencié entre les deux systèmes ne reposait sur aucune base légale valable. 7)

Le principe de la légalité consacré par l'art. 5 al. 1 Cst. gouverne l'ensemble de l'activité de l'État. C'est un principe constitutionnel dont le respect peut être vérifié pour lui-même dans le cadre des voies de droit ordinaires, en ce sens que le recours peut être formé pour violation du droit (art. 61 al. 1 LPA ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 455 p. 150).

Il exige que l'administration n'agisse que dans le cadre fixé par loi. Par loi, au sens formel, on entend tout acte que le législateur a adopté selon la procédure législative ordinaire prévue par les règles constitutionnelles (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 305 p. 104).

- 6/8 - A/682/2016

En revanche, on entend par prescriptions autonomes les règles de droit édictées par des entités étatiques distinctes de l'État fédéral ou des cantons : collectivités décentralisées (communes), établissements publics autonomes, organismes privés délégataires de tâches publiques. La compétence d'édicter de telles règles sera fondée dans la Constitution ou la loi, fédérale ou cantonale. L'attribution de compétence est souvent accompagnée d'un

mécanisme d'approbation (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 339 p.112-113). 8) a. Au terme de l'art. 1 LU, l'université est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'État qui l'exerce par l'intermédiaire du DIP (al. 1). L'université s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulés par la présente loi et dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral (al. 2). Les dispositions complétant la présente loi sont fixées dans le statut de l'université (ci-après : statut), les règlements dont celle-ci se dote sous réserve de l'approbation du Conseil d'État et d'autres règlements adoptés par l'université (al. 3).

L'art. 29 LU prévoit que sous la direction du recteur, le rectorat assure le pilotage stratégique et opérationnel de l'université en exerçant toutes les tâches et en prenant toutes les décisions que la loi ou le statut n'attribuent pas à un autre organe ou que lui-même n'a pas déléguées, en particulier adopter des règlements cadres concernant les compétences des unités principales d'enseignement et de recherche (let. p) et approuver les règlements des unités principales d'enseignement et de recherche et des autres unités adoptés par leur conseil participatif (let. q).

b. Selon l'art. 66 du statut, les règlements d'études fixent les conditions d'admission aux différentes formations, les modalités d'examens et les conditions d'obtention de chaque titre universitaire relevant de la formation de base, de la formation approfondie et de la formation continue. 9) a. Le RE 2013 et le RE 2014 ont tous les deux été approuvés par le rectorat de l'université.

b. Selon l'art. 45 al. 3 RE 2014, les étudiants s'étant présentés et n'ayant pas réussi l'examen du module A et/ou du module B de première année du bachelor avant le début de l'année académique 2014-2015 restent soumis au règlement d'études du 9 septembre 2013. Ils peuvent toutefois, dans les formes et les délais prescrits par le doyen, déclarer se soumettre au présent règlement d'études.

c. Selon l'art. 45 al. 2 RE 2013, le règlement s'applique à tous les étudiants de la faculté.

- 7/8 - A/682/2016 10) Ce règlement dispose que la commission des examens de bachelor est chargée d'organiser les examens et d'en définir les modalités quant à leur forme, leur durée, leur contenu, leur structure, leur pondération et la nature des éléments à évaluer (art. 4 al. 4 et 5 et art. 10 al. 3 et 4 RE 2013). 11) Selon le RE 2013, en première année du bachelor, l'évaluation sanctionnelle du travail des étudiants, qui porte sur tous les aspects du programme, se fait au moyen de deux examens sous la forme de QCM validant chacun un des deux modules d'enseignement tels que définis dans le plan d'études (art. 12 al. 1 et 20 al. 1 RE 2013). Les examens de première année peuvent être répétés une fois, obligatoirement l'année académique suivant le premier échec (art. 30 al. 1 et 2 RE 2013). 12) En l'espèce, le RE 2013 a été approuvé par l'organe compétent et il fournit des dispositions suffisantes concernant les examens ainsi que les barèmes à appliquer lors des corrections. Il ne s'agit pas d'un barème différencié entre deux règlements comme le soutient la recourante, mais de deux règlements distincts, s'appliquant à des personnes différentes et dont les modalités notamment de pondération sont indépendantes l'un de l'autre. La recourante n'est soumise qu'au RE 2013 et ne peut pas prétendre à bénéficier des modalités du RE 2014. Il est patent que la commission d'examens a un certain pouvoir d'appréciation et une certaine marge de manœuvre sur les notes qu'elle décerne.

Le grief de violation du principe de légalité sera également écarté. 13) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, pas plus qu'à l'université, qui dispose d'un service juridique compétent pour traiter ce type de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.